



ACADÉMIE DE TOULOUSE

Liberté
Égalité
Fraternité

Situation des personnels vulnérables et autres situations RH

(MAJ 10 mars 2021)

I - Textes de référence:

Article 1^{er} du décret n° 2020-1365 du 10 novembre 2020 définissant les critères permettant d'identifier les salariés vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2 et pouvant être placés en activité partielle au titre de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

Circulaire du 16 novembre 2020 relative à la prise en compte de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 dans les services et les établissements du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Circulaire DGAFP du 10 novembre 2020 relative à l'identification et aux modalités de prise en charge des agents publics civils reconnus personnes vulnérables ;

Décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire et notamment ses articles 31 à 36

Avis du Haut Conseil de Santé Publique en date du 19 juin 2020 ;

FAQ ministère de l'éducation nationale Covid19 - MAJ 9 mars 2021.

FAQ ministère de la transformation et de la fonction publiques – MAJ 26 février 2021.

II – L'ensemble des situations RH possibles

Situation	Que faire ?
Je suis personnel vulnérable au sens des 12 critères définis par le décret n° 2020-1365 du 10 novembre 2020 définissant les critères permettant d'identifier les salariés vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2 et pouvant être placés en activité partielle au titre de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020.	<p>Je fournis à mon supérieur hiérarchique un certificat établi par mon médecin traitant.</p> <p>J'assure mon activité à distance si cela est possible.</p> <p>Si le travail à distance ne peut être mis en œuvre, mon supérieur hiérarchique détermine les aménagements du poste rendant ma présence sur site possible (cf IV).</p> <p>Si aucun aménagement ne peut être mis en œuvre ou si, après avis médical compétent, l'aménagement envisagé se révèle insuffisant, je bénéficie d'une autorisation spéciale d'absence (ASA Covid).</p> <p><i>L'ASA Covid est renseignée en base au niveau de l'établissement ou de la circonscription ou de la DEP sur la base du certificat fourni. Elle ne donne pas lieu à retenue sur trentième.</i></p>

<p><u>Je suis conjoint(e) d'une personne vulnérable</u> au sens des 12 critères définis par le décret n°2020-1365 du 10 novembre 2020.</p>	<p>Je fournis à mon supérieur hiérarchique un certificat médical établi par le médecin traitant concernant la personne avec laquelle je vis et un justificatif de domiciliation.</p> <p>Je poursuis mon activité en privilégiant le travail à distance, dans le cadre du droit commun, lorsque cela est possible.</p> <p>Si je poursuis mon activité sur site (travail à distance non accordé), je peux bénéficier d'un aménagement de mon poste de travail : mesures barrière, masques chirurgicaux, bureau isolé, horaires aménagés, etc</p>
<p><u>Je ressens des symptômes.</u></p> <p>Je me fais tester.</p> <p>Je consulte mon médecin.</p> <p> </p> <p>* pour les enseignants du second degré placés en isolement, possible enseignement à distance uniquement si l'organisation de l'établissement le permet (salle, personnel de surveillance, etc).</p>	<p>Je m'isole.</p> <p>J'effectue une déclaration sur le site de l'assurance-maladie.</p> <p>J'informe mon supérieur hiérarchique en joignant l'attestation d'isolement délivrée par l'assurance-maladie.</p> <p>Après accord de mon supérieur hiérarchique sur les modalités d'organisation, je poursuis mon activité à distance jusqu'au résultat du test de dépistage. Lorsque cela n'est pas possible, je suis placé en ASA jusqu'au résultat du test de dépistage.</p> <p><i>L'ASA Covid est renseignée en base au niveau de l'établissement ou de la circonscription ou de la DEP sur la base du certificat fourni. Elle ne donne pas lieu à retenue sur trentième.</i></p>
<p><u>Mon test est négatif .</u></p>	<p>J'informe mon supérieur hiérarchique. Et je reprends le travail (hors situation de congé maladie ordinaire pour une autre pathologie)</p>
<p><u>Mon test est positif.</u></p> <p>Si le test positif, je suis placé en congé maladie ordinaire COVID à compter du résultat du test.</p>	<p>Dans tous les cas, je dois m'isoler pendant au moins dix jours après l'apparition des 1ers signes de la maladie. Je consulte mon médecin.</p> <p>Je transmets à mon supérieur hiérarchique un arrêt de travail établi par mon médecin traitant (arrêt de travail dérogatoire de l'assurance maladie).</p> <p>L'arrêt de travail est saisi en congé maladie ordinaire COVID. Le jour de carence ne sera pas retenu sous réserve d'avoir transmis cet arrêt de travail dérogatoire (disposition applicable jusqu'au 31/03/21)</p>
<p><u>Je suis considéré « contact à risque ».</u></p> <p>J'ai été informé par les équipes « tracing » que j'ai été en contact à risque avec une personne testée positive au virus.</p> <p>J'informe mon supérieur hiérarchique de la situation en joignant le document transmis par les équipes du contact « tracing » de l'assurance maladie.</p>	<p>Je m'isole.</p> <p>Je dois immédiatement réaliser un test antigénique, afin de pouvoir déclencher sans attendre le contact-tracing en cas de positivité.</p> <p>Un résultat négatif ne lève pas la mesure de quarantaine de la personne contact.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les contacts à risque hors foyer, la mesure de quarantaine prend fin en cas de résultat de test négatif (antigénique ou RT-PCR) réalisé à 7 jours après le dernier contact avec le cas confirmé et en l'absence de symptômes évocateurs de la Covid-19. En l'absence de test à J7, la quarantaine est prolongée jusqu'à J14. • Pour les contacts à risque du foyer, la mesure de

<p>NB : Pour les enseignants du second degré placés en isolement, possible enseignement à distance uniquement si l'organisation de l'établissement le permet (salle, personnel de surveillance, etc) ;</p>	<p>quarantaine prend fin en cas de résultat de test négatif (antigénique ou RT-PCR) réalisé 7 jours après la guérison du cas confirmé (soit à J17) et en l'absence de symptômes évocateurs de la Covid-19.</p> <p>Après accord de mon supérieur hiérarchique sur les modalités d'organisation, je poursuis mon activité à distance. Lorsque cela n'est pas possible, je suis placé en ASA.</p> <p><i>L'ASA Covid est renseignée en base au niveau de l'établissement ou de la circonscription ou de la DEP sur la base du certificat fourni. Elle ne donne pas lieu à retenue sur trentième.</i></p>
<p><u>Je suis parent d'un enfant de moins de 16 ans*</u> « contact à risque » devant rester au foyer dans l'attente d'un test</p> <p style="text-align: center;">Ou</p> <p>Je suis parent d'un enfant de moins de 16 ans* et l'école ou la crèche est fermée à cause du COVID.</p> <p>*Pas de limité d'âge pour les enfants en situation de handicap.</p>	<p>Dans tous les cas, j'informe mon supérieur hiérarchique de la situation et de son évolution.</p> <p>J'organise une solution de garde et je viens travailler.</p> <p>Si je suis dans l'impossibilité d'organiser une solution de garde, je sollicite le télétravail ou le travail à distance ; Ou Si je suis dans l'impossibilité d'organiser une solution de garde et je ne peux pas télétravailler ou assurer du travail à distance, je sollicite une ASA</p> <p>Je dois alors fournir une attestation de l'école ou de l'établissement et une attestation sur l'honneur indiquant l'impossibilité de mettre en œuvre une solution de garde alternative et que je suis le seul parent à demander cette modalité de travail.</p> <p><i>L'ASA Covid est renseignée en base au niveau de l'établissement ou de la circonscription ou de la DEP sur la base du certificat fourni. Elle ne donne pas lieu à retenue sur trentième.</i></p>
<p><u>Mon enfant ressent des symptômes.</u></p>	<p>Je consulte le médecin.</p> <p>Je bénéficie des autorisations d'absence pour garde d'enfant malade.</p> <p>Si mon enfant est testé positif au COVID, je suis considéré comme contact à risque (cf ci –dessus)</p>
<p><u>Je suis contact de « contact à risque » (hors enfant)</u></p>	<p>Je viens travailler</p>
<p><u>Je suis enseignant dont la classe, l'école ou l'établissement a fermé.</u></p>	<p>J'assure la continuité pédagogique depuis mon domicile</p> <p>Je ne peux assurer la continuité pédagogique de la classe concernée, je sollicite une autorisation spéciale d'absence pour les heures d'enseignement correspondant.</p> <p><i>L'ASA Covid est renseignée en base au niveau de l'établissement ou de la circonscription sur la base du certificat fourni. Elle ne donne pas lieu à retenue sur trentième.</i></p>
<p><u>Autres situations</u></p>	<p>Dans toutes les autres situations, si mon état de santé ne me permettait pas de travailler, je dois justifier mon absence dans le respect du cadre réglementaire habituel.</p>

III. Précisions sur les personnels dits « à risques » ou « vulnérables »

1. Principes de gestion

Afin de garantir la protection du secret médical, l'appartenance à l'une de ces catégories sera établie par la production d'un certificat médical ou d'isolement établi par le médecin traitant; et précisant que je suis dans une des situations prévues au décret n° 2020-1365 du 10 novembre 2020.

Les personnes concernées préviennent leur responsable hiérarchique (inspecteur de l'Education nationale, chef d'établissement, chef de service) ;

Pour ces personnels, le télétravail doit être priorisé lorsque cela est possible;

A défaut, le supérieur hiérarchique détermine les aménagements de poste possibles permettant le travail en présentiel dans le respect des mesures de protection définies par le Haut Conseil de Santé Publique (cf 3.);

En cas de désaccord sur les mesures prises, le service de médecine du travail sera saisi pour avis ;

Si aucune de ces modalités de travail ne peut être déclinée, une autorisation spéciale d'absence (ASA) sera délivrée. La saisie de l'ASA est effectuée dans GIGC (ou établie sous format libre et transmise à la direction de l'enseignement privé) : ASA COVID codée A 51. L'arrêté peut alors être transmis à l'agent et la demande de suppléance être établie selon les modalités habituelles.

2. Les pathologies : extrait du décret n° 2020-1365 du 10 novembre 2020 définissant les critères permettant d'identifier les salariés vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2 et pouvant être placés en activité partielle au titre de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, article 1

La vulnérabilité mentionnée au I de l'article 20 de la loi du 25 avril 2020 susvisée répond à l'un des critères suivants :

- 1° Etre âgé de 65 ans et plus ;
- 2° Avoir des antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- 3° Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;
- 4° Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : (broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) ;
- 5° Présenter une insuffisance rénale chronique dialysée ;
- 6° Etre atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- 7° Présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kgm2) ;
- 8° Etre atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise :
 - médicamenteuse : chimiothérapie anti cancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;
 - infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm3 ;
 - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;
 - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;
- 9° Etre atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;
- 10° Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;
- 11° Etre au troisième trimestre de la grossesse
- 12° Etre atteint d'une maladie du motoneurone, d'une myasthénie grave, de sclérose en plaques, de la maladie de Parkinson, de paralysie cérébrale, de quadriplégie ou hémiplégié, d'une tumeur maligne primitive cérébrale, d'une maladie cérébelleuse progressive ou d'une maladie rare.

3. Mesures de protection préconisées par le Haut Conseil de santé publique

L'isolement du poste de travail (bureau individuel ou permettant le respect de la distanciation physique) ou, à défaut, son aménagement, pour limiter au maximum le risque d'exposition (horaires, mise en place de protections) ;

Le respect strict, sur le lieu de travail, des gestes barrières applicables (l'hygiène des mains renforcée, le respect de la distanciation physique et le port systématique d'un masque à usage médical lorsque la distanciation physique ne peut être respectée ou en milieu clos, avec changement de ce masque au moins toutes les quatre heures et avant ce délai s'il est mouillé ou humide) ;

L'application des mesures de protection susmentionnées à tout lieu fréquenté par la personne à risque à l'occasion de son activité professionnelle (restaurant administratif notamment) ;

L'absence ou à défaut la réduction au maximum du partage du poste de travail ;

Le nettoyage et la désinfection du poste de travail et des surfaces touchées par la personne au moins en début et en fin de poste, en particulier lorsque ce poste est partagé ;

Une adaptation des horaires d'arrivée et de départ afin de garantir le respect de la distanciation physique, lorsque les horaires de travail habituels de l'agent ne permettent pas, compte tenu des moyens de transport qu'il utilise, le respect de cette distanciation au cours du trajet entre le domicile et le lieu de travail.

La mise à disposition par l'employeur, si les moyens de transport habituellement utilisés par l'agent pour se rendre sur son lieu de travail l'exposent à des risques d'infection par le virus SARS-CoV-2, de masques à usage médical en nombre suffisant pour couvrir les trajets entre le domicile et le lieu de travail